



## CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2022

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;  
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;  
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;  
N. BASTIEN, Président CPAS;  
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.  
BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.  
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, J.  
LOUVRIER, Conseillers Communaux;  
E. AMORUSO, Directrice Générale f.f.

**Le Président** ouvre la séance à 18 heures 30

**Présentation par le bourgmestre de la nouvelle directrice générale Emelia Amoruso et remerciements à Alex Celestri qui s'est retiré de la fonction pour raisons personnelles.**

**Le Président** demande d'excuser l'absence de Madame M. DRAMAIX et Messieurs D. PARDO, M. KHARBOUCH Conseillers communaux

### **SÉANCE PUBLIQUE :**

## **ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Considérant les éventuelles remarques à formuler

**DECIDE:**

par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article unique: d'approuver le procès verbal de la séance du 28 mars 2022

### **2. SWDE - Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 à 15 heures**

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à la SWDE;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'ASBL par 1 délégué, désigné à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre ville à l'Assemblée Générale ordinaire de la SWDE du 31 mai 2022;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par la SWDE ;

Considérant que le délégué rapporte à l'assemblée générale ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

**DECIDE:**

par 19 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

l'approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 31 mai 2022, à savoir :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
- Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021 ;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
- Election de deux commissaires-réviseurs ;
- Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par L'Assemblée générale;
- Nomination du Président du collège des commissaires aux comptes;
- Modificatio de l'actionnariat;
- Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022.

### **3. IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 28 juin 2022**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;

4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE:**

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021 qui nécessitent un vote.

**Article 1.** - par 19 voix pour, par 0 voix contre et par 3 abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs

**Article 2.**- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**Messieurs D. PARDO et M. KHARBOUCH entrent en séance.**

#### **4. Fédération des Directeurs généraux et des Directeurs financiers - Cotisation communale exercice 2022**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour les exercices 2021 et 2022;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions et cotisations par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Considérant le principe que les cotisations inscrites au budget seront liquidées sur présentation d'une déclaration de créance;

Considérant l'annalité du budget ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 2021 relative à l'octroi des cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2022, « Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle » ;

Vu le courrier de l'ASBL "Fédération des Directeurs Généraux des communes Hennuyères" daté du 25 mars 2022, informant ses membres du montant de la cotisation annuelle pour l'année 2022 s'élevant à 45 euros;

Considérant que le courrier de la Fédération des Directeurs financiers n'a pas encore été envoyé mais dont la cotisation s'élève à 60 euros;

Considérant que ces cotisations n'étaient pas reprises dans la délibération du Conseil Communal d'octroi des cotisations et subsides 2022 votée par le Conseil communal du 13 décembre 2021;

Considérant qu'il y a lieu donc de présenter un dossier au Conseil communal afin de pouvoir verser le montant de la cotisation de 45 euros à la Fédération des Directeurs Généraux des communes Hennuyères et de 60 euros à la Fédération des Directeurs financiers pour l'exercice 2022;

Considérant qu'en cas d'accord, les crédits budgétaires devront être prévus à la première modification budgétaire de l'exercice 2022 aux articles 104/33201 et 121/33201

#### DECIDE:

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de prendre en charge la cotisation annuelle à la Fédération des Directeurs généraux des communes Hennuyères d'un montant de 45 € pour l'année 2022

Article 2 : de prendre en charge la cotisation annuelle à la Fédération des Directeurs financiers d'un montant de 60 € pour l'année 2022

Article 3: de prévoir les crédits budgétaires à la première modification budgétaire de l'exercice 2022 aux articles 104/33201 et 121/33201

## RATIFICATION

### 5. Ratifications de factures

- RATIFICATION DE facture n° °2815671 du 09/02/2002 de Roularta Média Group - Le Vif Family pour un montant de 284 € TVAC;
- Ratification facture n° 220585 du 25-02-22 - Société IDEAL VOLET- Montant : 143,10 € TVAC;
- Ratification des factures n°202201212 et n°20220122 de la société A2 (no entreprise 0207.286.129) pour un montant total de 27.549,44 € TVAC

#### DECIDE:

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

**Monsieur C. Mascolo** : Nous voudrions savoir à quoi correspond le montant de 27.549, 44 € en ratification

**Monsieur le Président** : Concernant les plaques d'égouts, il y a eu un imprévu et la constatation a été faite en urgence, il a fallu intervenir tout de suite.

**Madame la Directrice Générale f.f.** : Il y a eu un marché, passé au collègue, sur simple facture acceptée de l'ordre de 24.167,86 €, pour la rehausse des chambres de visite. Cependant quand nous avons reçu la facture, elle s'élevait à 24.838,70 € donc une augmentation de 670 € et en parallèle, nous avons reçu une deuxième facture pour des postes complémentaires non prévus au départ pour 2710 €, donc vous avez une augmentation d'environ 3.500 € par rapport au marché de départ. Nous avons demandé une ratification pour pouvoir payer étant donné que ce n'était pas

prévu. La totalité n'était pas prévue dans le marché de départ.

**Monsieur le Président** : Etant donné qu'en creusant, on a constaté que les dégâts étaient plus importants que prévu, il était urgent d'y remédier, d'où le coût supplémentaire.

## **6. Communications de la tutelle et autre information**

### **Communications de la tutelle**

- Le budget pour l'exercice 2022 de la régie foncière de la commune de Boussu voté en séance du Conseil communal en date du 31 janvier est approuvé.
- Les comptes annuels pour l'exercice 2020 de la régie foncière de Boussu votés en séance du conseil communal en date du 31 janvier 2022 sont approuvés

### **Autre information**

- SWDE - Présence éventuelle d'amiante dans les canalisations de distribution d'eau

### **DECIDE:**

Article 1 : de prendre acte des communications de la tutelle et autre information

Nous avons reçu des informations complémentaires de la part de la SWDE et je vous propose qu'on réinterroge leurs services et reviendront vers le conseil communal ensuite.

## **DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE**

## **7. VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE ARRETEE AU 31/12/2021**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :  
*«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.  
Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.  
Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »*

Vu l'encaisse communale arrêtée au 31/12/2021;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 28.354 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 44.913;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 24/03/2022;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Considérant le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	<b>Compte général</b>	<b>Solde débiteur</b>	<b>Solde créditeur</b>
Comptes courants	55001	757.337,83	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006	1.707.744,93	
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	656.690,90	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	13.166.313,32	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	2.948,30	
Virements internes	56000		
Paiements en cours	58018		
Paiements en cours	58300		
		16.291.035,28	
			<b>16.291.035,28</b>

Sur proposition du Collège Communal du 28 mars 2022;

**DECIDE:**

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 31 décembre 2021,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

**SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES**

**8. Fabrique d'église Saint-Joseph - Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2022**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L1311-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2022 établi par la Fabrique d'église Saint-Joseph et approuvé par le Conseil Communal du 04 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 mai 2021 marquant son accord de principe sur la demande de la Fabrique d'église pour la réfection des gouttières et du pied de toiture du clocher de l'église et proposant l'organisation d'une réunion entre les membres de la fabrique et les différents services communaux ;

Considérant que cette réunion s'est tenue le jeudi 10 mars 2022 en présence de Mr Vandersmissen, Mr Dubray, Mme Amoruso, Mr Brassart, Mme Ermel et Mr Dubuisson;

Considérant que lors de cette réunion, les travaux sollicités, à réaliser courant 2023, ont été estimés à plus ou moins 50.000€ et il a été souhaité l'introduction d'une **modification budgétaire d'un montant de 10.000€ en vue de couvrir les frais relatifs à la désignation d'un architecte, maître d'œuvre pour les travaux, responsable de la sécurité;**

Vu la délibération du 18 mars 2022, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 mars 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église, arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 28 mars 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 mars 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'implication financière pour la commune est inférieure à 22.000,00 €, l'avis de la Directrice Financière n'est pas requis ;

Considérant que conformément à la réunion du 10 mars 2022, un cahier des charges pour la désignation d'un maître d'œuvre sera élaboré par la Fabrique d'église avec l'aide du service marché public de la commune;

Considérant que la commune liquidera la somme de 10.000,00€ au fur et à mesure de l'introduction par la fabrique d'église des factures de l'auteur de projet accompagnées de la preuve du paiement de celles-ci;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2022 de la Fabrique d'église Saint-Joseph peut se résumer comme suit :

	Budget 2022	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022
	fabrique		fabrique	l'Evêché
	18/03/2022		18/03/2022	28/03/2022
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	42.168,05	0,00	42.168,05	42.168,05
dont le supplément ordinaire (art. R17)	19.164,44	0,00	19.164,44	19.164,44
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.580,43	10.000,00	15.580,43	15.580,43
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.398,13	0,00	2.398,13	2.398,13
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>47.748,48</b>	<b>10.000,00</b>	<b>57.748,48</b>	<b>57.748,48</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.950,00	0,00	9.950,00	9.950,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	34.616,18	0,00	34.616,18	34.616,18
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	3.182,30	10.000,00	13.182,30	13.182,30
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>47.748,48</b>	<b>10.000,00</b>	<b>57.748,48</b>	<b>57.748,48</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 du service extraordinaire;

Sur proposition du collège communal du 11 avril 2022;

### DECIDE:

par 11 voix pour, 9 voix contre et 4 abstentions

Article 1 : La délibération du 18 mars 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph arrête sa modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 est **approuvée** comme suit :

	Budget 2022	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2022	Modification budgétaire 2022
	fabrique		fabrique	l'Evêché
	18/03/2022		18/03/2022	28/03/2022
<b>BALANCES</b>				
<b>TOTAL - RECETTES</b>				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	42.168,05	0,00	42.168,05	42.168,05
dont le supplément ordinaire (art. R17)	19.164,44	0,00	19.164,44	19.164,44
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.580,43	10.000,00	15.580,43	15.580,43
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	2.398,13	0,00	2.398,13	2.398,13
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>47.748,48</b>	<b>10.000,00</b>	<b>57.748,48</b>	<b>57.748,48</b>
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	9.950,00	0,00	9.950,00	9.950,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	34.616,18	0,00	34.616,18	34.616,18
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	3.182,30	10.000,00	13.182,30	13.182,30
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>47.748,48</b>	<b>10.000,00</b>	<b>57.748,48</b>	<b>57.748,48</b>
<b>TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Article 2: D'approuver **un subside extraordinaire d'un montant de 10.000,00 €** qui sera inscrit lors de la modification budgétaire n° 1 de 2022 de la commune à l'article **79004/63551:2022n°projet.2022.**

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications ;

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Monsieur Guy Nita** : D'après ce que nous avons comme information, il semblerait que c'est suite à des infiltrations au niveau de la toiture et ils sont obligés de prendre un architecte pour pouvoir évaluer les travaux, est-ce bien ça ?

**Monsieur J. Homerin** : Il y avait déjà un problème au départ avant les infiltrations au niveau du clocher, les intempéries sont arrivées et l'eau a trouvé un passage pour arriver jusqu'au plafonnage à l'intérieur.

Pour éviter une aggravation de la situation, ils demandent une intervention. Des travaux seront nécessaires ainsi qu'un architecte.

**Monsieur G. Nita** : Va-t-on faire jouer les assurances ?

**Monsieur J. Homerin** : La directrice financière a pris les devants en demandant à la Fabrique



d'Eglise d'essayer de faire intervenir leur assurance en invoquant les intempéries. Comme le problème existe depuis quelques années, je ne sais pas si les assurances suivront, il faut essayer.

**Monsieur G. Nita** : Au vu du vote, y a-t-il une majorité qui approuve le point ?

**Monsieur J. Homerin** : Même si nous votons contre, la fabrique d'église peut introduire un recours auprès du Gouverneur qui risque de casser la décision du conseil communal et nous ne pourrions même plus avoir un droit de regard sur le maître d'oeuvre.

**Monsieur G. Nita** : C'est ridicule, alors autant voter tous pour dans ce cas !

**Monsieur J. Homerin** : C'est la loi belge et historique, une survivance d'un Décret napoléonien du concordat de 1804 et nous devons encore aujourd'hui l'appliquer.

On peut s'y opposer par souci de conscience.

Personnellement, je m'y oppose et préfère vous expliquer pourquoi parce que pense qu'il n'appartient pas à un pouvoir public de financer les fabriques d'église, il est grand temps de revoir cette loi et de plus, il y a au niveau des cultes des inégalités au niveau de leur financement et ça ne va pas, raison pour laquelle je m'y oppose et il est temps d'adopter des réglementations.

J'approuve ce qui a décidé à Bruxelles, où dans le cas de travaux, la Fabrique d'église doit apporter 40 % du montant. Les Fabriques d'église ont des rentrées, des terrains, des bâtiments et intervenir de façon plus conséquente et ne pas faire subir à l'ensemble de la population quelles que soient ses opinions religieuses ou philosophiques. C'est inégalitaire et anormal.

Je suis partisans d'un impôt dédicacé comme il en existe en Allemagne ou en Italie, où chacun décide où va la part de l'impôt dédicacé soit à une église ou une université pour la recherche.

Ce n'est pas lieu pour en débattre, dans ce cas il s'agit d'une loi fédérale et il faut la modifier plus haut. Il y a une tendance au niveau flamand pour abolir ces privilèges et à Bruxelles, ils ont déjà pris des mesures, du côté wallon ... On verra

**Monsieur le Président** : Vous aviez déjà donné ces informations plusieurs fois ici même

**Monsieur J. Homerin** : Il est bon parfois de répéter les choses et c'est aussi mon côté pédagogique de répéter plusieurs fois la même chose, mais durant une même heure de cours.

**Monsieur J. Rétif** : J'adhère en tout point avec l'argumentation de Jean Homerin et je constate une fois de plus que contrairement à la France, on a toujours pas réalisé la séparation église/état en Belgique .

## **JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE**

### **9. Service extraordinaire - n° de projet 20220041 - Marché public de travaux - Rénovation de la cour de l'école du Grand Hornu - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 05 octobre 2021, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la rénovation de la cour de l'école du Grand Hornu au montant estimé de 160.000€TVAC ;

Considérant que le service technique et le service Marchés Publics ont élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2022/04 relatif au marché public de travaux "Rénovation de la cour de l'école du Grand Hornu", estimé au montant total de 132.031,48€HTVA soit 159.758,09€TVAC ainsi que les annexes y relatives ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 722/72560:20220041.2022 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

#### **DECIDE:**

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux "Rénovation de la cour de l'école du Grand Hornu" comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2022/04 et ses annexes, et estimé au montant total de 132.031,48€HTVA soit 159.758,09€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 722/72560:20220041.2022 du budget extraordinaire 2022 ;

#### **Interdire les véhicules dans la cour pendant et après les travaux**

##### **Un courrier sera envoyé prochainement**

**Madame L. Iwaszko** : Juste une remarque : Serait-il possible d'interdire le stationnement dans la cour de l'école durant les travaux ?

**Monsieur le Président** : Il faut peut-être en effet faire en sorte que ce ne soit plus possible de se garer sauf évidemment pour le chargement et déchargement.

**Monsieur G. Nita** : Je pense que le PS est aussi d'accord quant au fait de ne plus vouloir de stationnement dans la cour.

Il y a aussi certains commerçants qui en profitent. Tous les pavés sont en train de sauter parce que les véhicules et parfois des camions s'y trouvent. Il faut prévoir une autre vision pour ce projet.

**10. Service extraordinaire - n° de projet 20220038 - Marché public de travaux -  
Rénovation d'une école existante et construction d'une école -  
APPROBATION DES CONDITIONS MODIFIEES ET DU MODE DE PASSATION  
DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ainsi que l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 20/08/2013, le Collège communal a attribué au bureau d'études Archivision la mission d'auteur de projet pour la rénovation et l'agrandissement de l'école du Jardin de Clarisse ;

Considérant qu'en séance du 29/09/2014, le Conseil communal approuvait le principe de réaliser les travaux de construction de l'école du Centre d'Hornu sur le site de la rue Clarisse, ce site devant être rénové et agrandi de manière à pouvoir regrouper l'implantation déjà existante et celle de l'école du Centre d'Hornu (rue A.Demot), pour un montant total estimé à 4.865.257,38€HTVA soit 5.886.961,43€TVAC ainsi que le principe de solliciter les subsides auprès du Fond des Bâtiments Scolaires ;

Considérant qu'en séance du 09/10/2018, le Collège communal a validé le dossier de demandes de subsides (avant-projet ?) réalisé par Archi-Vision et a décidé d'envoyer ce dossier aux subsides pour suite utile ;

Considérant qu'en date du 22/02/2019, la Fédération Wallonie Bruxelles faisait parvenir à notre administration une promesse de subsides actualisée pour un montant de 3.827.992,20€ (pour un projet estimé à 6.076.178,11€TVAC 6%) ;

Considérant que le dossier "projet" devait être introduit pour le 01/03/2020 au plus tard ;

Considérant, au vu de l'état d'avancement de ce dossier, qu'une demande de prolongation de ce délai avait été introduite le 06/01/2020 ;

Considérant que par courrier, daté du 13/02/2020, la Fédération a marqué un accord pour une prolongation de délai fixée au 01/03/2021

Considérant qu'en séance du 24/02/2020 le Collège a pris acte de l'état d'avancement de ce dossier et des ces informations ;

Considérant que le courrier de commande du projet a été envoyé le 18/12/2019 ;

Considérant que le 02/07/2012, le Collège a attribué à l'IDEA le projet d'aménagement d'une nouvelle voirie pour la nouvelle école rue Clarisse à Hornu ;

Considérant qu'en séance du 24/04/2020 le Collège communal :

- a pris connaissance du courrier de l'IDEA l'informant, au vu du délai écoulé, qu'elle renonçait à cette mission
- a marqué un accord sur l'avant-projet de travaux de la nouvelle école rue Clarisse à Hornu;
- a invité l'Auteur de projet à poursuivre l'étude PEB de manière à introduire le PV dans les meilleurs délais;
- a rappelé à l'Auteur de projet, les échéances nécessaires à l'obtention des subsides;
- a invité l'Auteur de projet à inclure au permis, le tracé de la nouvelle voirie de liaison
- a chargé le service marchés publics à élaborer un avenant avec l'auteur de projet;

Considérant que dans un souci de rapidité et d'efficacité, le Collège communal, en séance du 08/06/2020, a accepté l'avenant n°1 relatif au marché public de services pour la mission d'auteur de projet de la construction d'un groupe scolaire basse énergie, comprenant la création d'une voirie pour l'école Clarisse ;

Considérant qu'une première version du dossier complet a été déposée en version papier le 15 janvier 2021 et en version informatique le 18/01/2021 ;

Considérant qu'en séance du 22/02/2021, le Conseil communal a:

- approuvé le projet de marché de travaux établi par l'auteur de projet, Archivision, sis rue de la Rivelaine, 36 bte 2 à 6061 Charleroi comprenant le Cahier Spécial des Charges ayant pour objet "Marché public de travaux - Construction d'un ensemble scolaire et rénovation d'une école existante" comprenant le PSS et les annexes établi au montant total estimé de 5.805.366,33€HTVA soit 6.153.688,31€TVAC(6%)

Ce marché est divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Construction d'un ensemble scolaire au montant estimé de 4.585.248,22€HTVA
- Lot 2 Rénovation et extension d'une école existante au montant estimé de 823.397,98€HTVA
- Lot 3 Abords au montant estimé de 396.720,13€HTVA ;
- a approuvé le mode de passation par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;
- acté l'envoi de ce dossier à la Fédération Wallonie Bruxelles pour suite utile ;

Considérant qu'en séance du 23 août 2021, le Collège communal a pris acte du courrier daté du 12/08/2021 de la Fédération Wallonie Bruxelles qui informe notre administration de l'octroi d'une subvention d'un montant de 3.985.219,60€ pour la réalisation des travaux d'extension et de modernisation de l'école du Centre d'Hornu ;

Considérant que lors de cette même séance, le Collège communal a invité le service juridique à lancer la procédure de marché public ;

Considérant que suite à une réunion inter-services entre le service juridique/marchés publics et le service Travaux, le Directeur des travaux a demandé d'attendre avant de publier l'avis de marché suite à des modifications à apporter au CSCH préalablement approuvé ;

Considérant qu'en séance du 20 septembre 2021, le Collège communal a pris acte de l'information selon laquelle le dossier de l'extension et la modernisation de l'école du Centre d'Hornu doit faire l'objet de modifications et qu'il devra être représenté à un prochain Conseil communal ainsi qu'à la Fédération Wallonie Bruxelles et qu'afin de conserver les subsides il devra être attribué avant le 01/09/2022 ;

Considérant que le dossier modifié a été transmis par l'auteur de projet au Directeur des Travaux en date du 29 mars 2022 (voir mail ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération) lequel précise, entre autres, (...) *Comme annoncé précédemment, nous avons révisé l'estimation en tenant compte des dernières offres reçues début 2022. Par rapport à la version de début 2021, l'augmentation budgétaire globale est de l'ordre de 17 % reprenant en partie les adaptations apportées au projet suite aux dernières études reçues et aux prescriptions du permis d'urbanisme mais surtout suite à l'inflation des prix constatée depuis l'été 2021.*

*Cependant, compte tenu des événements actuels en Europe de l'est et des diverses tensions sur les prix de l'énergie et, en général, des matériaux, ils nous est très difficile à ce stade de garantir les valeurs annoncées tant les différences entre les offres que nous recevons actuellement sont importantes.*

*Compte tenu de ces éléments, je te rappelle également que j'ai contacté Mme S. ROGIEN de la FWB en date du 18 mars dernier pour lui annoncer cette majoration de l'estimation. A ce stade, elle m'a précisé que nous ne devons pas réintroduire le dossier auprès de son administration car il ne s'agit que d'une estimation et qu'elle préférerait que nous revenions vers elle dès que nous aurons un 1er résultat d'analyse des offres reçues. Si effectivement, comme elle a déjà pu le constater dans d'autres dossiers, il se confirme un dépassement budgétaire, elle analysera les chiffres offerts en fonction des normes budgétaires réactualisées et, si nécessaire, elle introduira une demande de complément de subside motivée auprès de sa hiérarchie.(...)" ;*

Considérant donc que l'auteur de projet, Archivision, sis rue de la Rivelaine, 36 bte 2 à 6061 Charleroi a établi le Cahier Spécial des Charges ayant pour objet "Marché public de travaux - Construction d'un ensemble scolaire et rénovation d'une école existante" comprenant le PSS et les annexes établi au montant total estimé de 6.799.467,07€HTVA soit 7.207.435,09€TVAC(6%) ;

Comprenant que le marché est divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Construction d'un ensemble scolaire au montant estimé de 5.330.381,90€HTVA
- Lot 2 Rénovation et extension d'une école existante au montant estimé de 986.373,57€HTVA
- Lot 3 Abords au montant estimé de 482.711,60€HTVA

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché provisoire en pièce jointe ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 722/72260:20220038.2022 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

#### **DECIDE:**

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux modifié établi par l'auteur de projet, Archivision, sis rue de la Rivelaine, 36 bte 2 à 6061 Charleroi comprenant le Cahier Spécial des Charges ayant pour objet "Marché public de travaux - Construction d'un ensemble scolaire et rénovation d'une école existante" comprenant le PSS et les annexes établi au montant total estimé de 6.799.467,07€HTVA soit 7.207.435,09€TVAC(6%) ;

Ce marché est divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Construction d'un ensemble scolaire au montant estimé de 5.330.381,90€HTVA
- Lot 2 Rénovation et extension d'une école existante au montant estimé de 986.373,57€HTVA
- Lot 3 Abords au montant estimé de 482.711,60€HTVA

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 722/72260:20220038.2022 du budget extraordinaire 2022 ;

**Monsieur G. Nita:** Il y a en effet une augmentation de 17 % et donc quid du subside ? On voudrait savoir si, suite à l'augmentation des matériaux et la modification de certains projets, pourra-t-on faire

une demande supérieure au niveau du subside ?

**Monsieur N. Bastien** : Le subside avait déjà connu l'objet d'une requalification de 200.000 euros. Il n'est pas prévu une augmentation de l'enveloppe. La seule hypothèse où ça pourrait être le cas, c'est si des projets ne pourraient être réalisés, puisque le montant a été déterminé par décret, donc si des projets inclus dans l'offre initiale ne devaient pas se réaliser, il est toujours possible pour le ministre de redistribuer les enveloppes non utilisées, mais ce n'est pas une obligation, c'est une décision qui se prend au niveau du gouvernement. Donc à priori non, l'enveloppe de subside ne devrait pas être augmentée.

**Monsieur C. Mascolo** : Ce qu'on avait prévu au budget, il faut revoir à la hausse ?

**Monsieur N. Bastien** : Comme le dit la directrice générale, on avait prévu une enveloppe initiale de 8.000.000 d'euros, je ne sais plus si c'est en emprunt ou sur fonds propres partiellement.

**Monsieur le Président** : Je pense que l'augmentation des budgets va se généraliser.

## **11. Service extraordinaire - n° de projet 20220021 - Marché public de travaux - Rénovation des trottoirs à la rue Jean Duquesne - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 05 octobre 2021, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la rénovation des trottoirs à la rue Jean Duquesne au montant estimé de 55.000€TVAC ;

Considérant que le service technique et le service Marchés Publics ont élaboré le Cahier Spécial des Charges TRAV2022/03 relatif au marché public de travaux "Rénovation des trottoirs Jean Duquesne", estimé au montant total de 41.768,90€HTVA soit 50.540,37€TVAC ainsi que les annexes y relatives ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 421/73560:20220021.2022 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

#### DECIDE:

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de travaux "Rénovation des trottoirs Jean Duquesne" comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2022/03 et ses annexes, et estimé au montant total de 41.768,90€HTVA soit 50.540,37€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 421/73560:20220021.2022 du budget extraordinaire 2022 ;

## TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

### 12. Vente de photocopieurs propriété communale - Décision de principe.

- Considérant qu'en date du **28/02/2022**, le Collège communal a marqué son accord sur la vente de photocopieurs (propriété communale);
- Considérant "La circulaire du 26 avril 2011 relative à la vente de biens **meubles** précise que le « conseil communal (...) est compétent »
- Considérant que selon la circulaire de 2011, le pouvoir local dispose du choix entre une procédure de vente publique ou de gré à gré. Il en est de même quant à la nécessité d'une expertise préalable ou non.
- Considérant que si la procédure de vente publique est préférée, la législation n'impose pas que celle-ci soit réalisée par une personne externe (notaire,...). En effet, selon l'article 226 du Code des droits d'enregistrement, « les communes et les établissements publics **peuvent faire procéder par leurs agents** à la vente publique des objets **mobiliers** leur appartenant », à l'inverse d'un particulier qui devra y associer un notaire ou un huissier de justice.
- Considérant que des **droits d'enregistrement** sont en principe à prévoir. En effet, toujours selon le Code des droits d'enregistrement, les procès-verbaux de ventes de meubles corporels doivent être enregistrés. Le procès-verbal, dressé par le fonctionnaire instrumentant, devra indiquer « les noms, prénoms, qualités et domicile du requérant » ainsi que les coordonnées de la commune, en tant que propriétaire. Chaque objet adjudgé sera porté par le fonctionnaire instrumentant dans le procès-verbal. Le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres. Après chaque séance, le procès-verbal est clôturé et signé. L'ensemble de ces règles est repris aux articles 226 à 235 du Code des droits d'enregistrement.
- Considérant que les droits d'enregistrement sont fixés, selon l'article 77 du Code, à 5 %. Ce taux est appliqué tant sur le prix de vente que sur les charges de l'adjudication. Peut être comptabilisé comme charges, par exemple, le paiement par l'acheteur des frais de transport de l'entrepôt de la commune à l'endroit où les meubles étaient exposés en vue de la vente. Par contre, le transport des meubles, une fois vendus, de l'entrepôt au domicile des acheteurs ne serait pas une charge comptabilisée pour la fixation des droits d'enregistrement (le transfert de propriété ayant eu lieu avant, lors de la vente publique).

Enfin, notons qu'un droit proportionnel de 25 euros peut être dû (en lieu et place du taux de 5 %), s'il s'agit de la vente de meubles qui étaient utilisés pour une activité assujettie à la TVA."

- Considérant que des photocopieurs sont stockés au Service travaux;
- Considérant que ce matériel provient des Ets scolaires et n'est plus utilisé;
- Considérant que 9 pièces sont disponibles;
- Considérant que ce matériel occupe de la place dans les locaux du service des travaux;
- Considérant que ce matériel peut être vendu;
- Considérant le CSCH réalisé par les services techniques;
- Considérant qu'il s'agit d'une décision de principe;
- Considérant que le service technique n'a aucun moyen pour communiquer la vente de ce matériel;
- Considérant que le service technique procédera simplement aux visites en vue de la vente.
- Considérant que les offres seront à communiquer au collège communal.

Vu ce qui précède, il est proposé au Conseil communal:

#### **DECIDE:**

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : D'accepter de procéder à la vente de ce matériel via le CsCh réalisé par les services techniques et selon les modalités de vente reprises ci-dessus et dans le CsCh (En annexe);

**Monsieur le Président** : J'ai lu que cette vente se ferait en un seul lot. Est-ce réalisable ? Va-t-on faire appel aux écoles, comment va-t-on procéder ?

**Monsieur J. Homerin** : On fera une publication, si les 9 copieurs n'intéressent pas, on peut négocier après.

Ca peut intéresser une association, une ASBL ..

**Monsieur M. Vachandez** : C'est plus intéressant d'acheter en lot, les pièces de l'une pouvant servir à l'autre étant donné qu'elles sont déclassées et plus sous garantie. Il est difficile de trouver les pièces.

### **13. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite - PMR - Place Saint Charles n° 23 à 7300 Boussu**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par l'école Saint Charles sis Place Saint Charles n° 30 à 7300 Boussu afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé à proximité de celle-ci;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:



### **Place Saint Charles:**

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair, le long du n° 23 via le placement d'un signal E9 avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m"

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 21 mars 2022;  
Vu ce qui précède;

### **DECIDE:**

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

#### **Article 1 : Place Saint Charles:**

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté impair, le long du n° 23 via le placement d'un signal E9 avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m";

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation.

## **14. Environnement - Convention éco-pâturage - M. Detrain Melvin**

Considérant le mail de M. Detrain Melvin, éleveur d'ovins par lequel il souhaite faire pâturer ses moutons sur plusieurs parcelles appartenant à la commune ;  
Considérant que ces parcelles se situent à la rue Georges Cordier (le Verger), au Nouveau Chemin, à la rue Alphonse Brenez et à la rue Camille Moury (voir annexe) ;  
Considérant qu'une vue aérienne est annexée à la convention pour définir les limites de la zone d'occupation et fait entièrement partie de ladite convention ;  
Considérant que l'éco-pâturage permettra d'entretenir les parcelles et de les enrichir d'un point de vue biodiversité ;  
Considérant que la convention établie par la commune doit être présentée au conseil communal et ensuite signée entre les deux parties ;  
Considérant qu'en sa séance du 14 juin 2021, le collège communal a marqué son accord concernant la demande d'éco-pâturage de M. Detrain ;  
Considérant qu'en sa séance du 21 mars 2022, le collège communal a validé la convention telle que présentée ;  
Vu la demande ;  
Vu ce qui précède ;

### **DECIDE:**

par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

**Article 1er :** De valider la convention telle que rédigée spécifiquement pour les parcelles concernées et avec l'éleveur, M. Detrain Melvin.

## **PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES**

## **15. PCS3 2021: rapports financiers & d'activités et modifications au plan initial**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (Règlement Général de la Comptabilité Communale) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

### **Subvention de base**

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 pour ce qui

concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française (1)  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025;  
Vu le Décret du 19 décembre 2019 relatif au budget général des dépenses de la Région wallonne;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2019 marquant son accord sur la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale de 2020 à 2025 à Boussu;  
Vu la décision du Collège du 11 avril 2022 de valider les rapports financiers et d'activités du PCS3 2021;

Considérant l'accord de l'Inspection des Finances et l'accord du Ministre du budget, le Gouvernement Wallon a alloué à la commune de Boussu, une subvention de 239.330,32 € pour la mise en oeuvre du plan en 2021; une première tranche de 75% ayant été versée soit 179.497.74 €; le solde étant liquidé après vérification des pièces comptables et rapport d'activités;

Considérant l'accord de l'Inspection des Finances et l'accord du Ministre du budget, le Gouvernement Wallon a alloué à la commune de Boussu, une subvention de 15.416,41 € pour la mise en oeuvre des actions type Art 20 (anc. art 18) du plan en 2021; une première tranche de 75% ayant été versée soit 11.552,31 €; le solde étant liquidé après vérification des pièces comptables et rapport d'activités;

Considérant les conditions relatives au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie précisant que le taux de participation des communes au financement des plans est de 25 % minimum du montant octroyé par la région wallonne. Toutefois, rien n'empêche la commune de financer le plan de cohésion sociale au-delà de ce minimum requis;

Considérant que suivant ces conditions, pour obtenir la totalité du subside de 239.330,32€, les dépenses à justifier en 2021 pour le Plan de Cohésion Sociale doivent s'élever à 299.162.90 (239.330,32€ x 1,25);

Considérant que le rapport financier a été généré en date du 24 mars 2021 via l'application E-Compte arrêtant le subside à la somme de 215.687,97 euros

Considérant que les frais pour l'exercice 2021 pour le Plan de Cohésion Sociale s'élèvent à **269.609,96 (déduction des subventions emplois)** ont été étayées dans le rapport financier repris en annexe ;

Considérant que le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre s'élève à 215.687,97 € (269.609,96 € :1,25) sous réserve d'acceptation par la Région Wallonne du rapport financier ;

Considérant que le rapport financier devait être introduit auprès de la Région Wallonne,

Considérant que le service du PCS a obtenu un délai supplémentaire jusqu'au 2 mai 2022 pour introduire les rapports financier et d'activités ;

### **Concernant "l'Art 20"**

Vu l'article 20 du décret ; le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes., chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux communes situées sur le territoire de la Région Wallonne ;

Considérant que ces moyens supplémentaires sont réservés aux communes qui concluent dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale une ou plusieurs conventions de partenariat et qui impliquent un transfert financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon octroyant à la Commune de Boussu une subvention totale de 15.416,41€ dans le cadre de l'article 20 du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le rapport financier a été généré en date du 23 mars 2022 via l'application E-Compte arrêtant le subside à la somme de 15.416,41 €;

Considérant que le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre s'élève à **15.416,41 €** sous réserve d'acceptation par la Région Wallonne du rapport financier ;

Considérant cependant que suite à la crise Covid19, toutes les conventions avec les partenaires n'ont pas été signées, que toutes les actions n'ont pas été réalisées et les justificatifs n'ont pas tous été remis;

Considérant dès lors qu'elles ne risquent de ne pouvoir solliciter l'entièreté des subventions prévues que sur bases des rapports d'activités et justificatifs envoyés.

Considérant qu'à ce jour seule l'Asbl Enfant Phare a rendu ses rapports justificatifs;  
 Considérant qu'il sera demandé conseil à la Région wallonne pour voir quelles mesures doivent être prises en la matière;  
 Considérant que le service du PCS a obtenu un délai supplémentaire jusqu'au 2 mai 2022 pour introduire les rapports financier et d'activités ;

### **Modifications au plan**

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française (1)

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025 en particulier l'art 13 stipulant qu'en application de l'article 24 du décret du 22 novembre 2018; les modifications nécessitant une approbation par le Gouvernement concernent:  
 - la possibilité de modifier les actions du plan;

Considérant qu'au plus tard pour le 2mai, le pouvoir local peut introduire une demande motivée de modification du plan, accompagnée des pièces requises. Cette demande doit être introduite par mail à l'adresse **pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be**, accompagnée en pièce jointe du tableau de bord Excel modifié et de la/les délibération(s) de/des Conseils.

Considérant qu'au plus tard le 29 juin de chaque année, les modifications de plan sont approuvées ou non par le Gouvernement et la décision est notifiée dans les quinze jours; ces modifications ne seront effectives qu'à dater de l'approbation du Gouvernement.

Attendu que suite à la crise sanitaire et des confinements successifs la dynamique de cohésion sociale dans les quartiers s'est vue amoindrie voire devenir quasi inexistante;  
 Attendu qu'il est important de reconstruire celle-ci sur base d'actions privilégiant le travail éducatif collectif et communautaire dans le respect des axes définis par la région wallonne;  
 Attendu que le tableau de bord initial présentant le plan se voit modifié comme suit (tableau synthèse):

1	1.1.05	Français Langue étrangère	collectif	maint enu	
2	1.1.06 art 20i	Initiatives menées par écoles de devoirs	collectif	maint enu	
3	1.3.01	Permanences à l'emploi	individuel	maint enu	
7	2.9.03	Médiation/conciliation de quartier	communautaire	maint enu	à modifier
8	3.5.02	Plan Grands froids/canicule	individuel	maint enu	
9	4.2.04	Donnerie alimentaire(frigo partagé)	individuel	maint enu	à modifier
10	5.02.06 art 20	Inclusion des enfants handicapés	collectif	maint enu	à modifier
11	5.3.01	Ateliers intergénérationnels	collectif	maint enu	
12	5.4.01	Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance	collectif	maint enu	

### **DECIDE:**

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

### **Subvention de base:**

Article 1 : d'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2021 à 269.609,96 €.

Article 2 : d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 215.687,97 € sur 269.609,96 € sous réserve du contrôle de la Région Wallonne.

Article 3 : de présenter ce dossier au prochain conseil communal afin d'entériner la décision du collège communal.

Article 4: de transmettre le rapport financier pour le 2 mai au SPW,

1	1.1.05	Français Langue étrangère	collectif	maint enu	
2	1.1.06 art 20i	Initiatives menées par écoles de devoirs	collectif	maint enu	
3	1.3.01	Permanences à l'emploi	individuel	maint enu	
7	2.9.03	Médiation/conciliation de quartier	communautaire	maint enu	à modifier
8	3.5.02	Plan Grands froids/canicule	individuel	maint enu	
9	4.2.04	Donnerie alimentaire(frigo partagé)	individuel	maint enu	à modifier
10	5.02.06 art 20	Inclusion des enfants handicapés	collectif	maint enu	à modifier
11	5.3.01	Ateliers intergénérationnels	collectif	maint enu	
12	5.4.01	Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance	collectif	maint enu	

#### **Subvention art 20:**

Article 5 : d'arrêter le montant des dépenses maximales admissibles fixé dans le rapport financier 2021 à **15.416,41€**

Article 6 : d'arrêter le montant maximal de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de **5.511.74 € sur 15.416,41€** sous réserve du contrôle de la Région Wallonne.

Article 7 : de transmettre le rapport financier pour le 2 mai 2022 au SPW, et de demander conseil quant à la décision à prendre concernant la problématique liée à la crise covid19 de l'impossibilité pour certains opérateurs partenaires de réaliser comme prévu les actions Art 20 définies dans le plan et d'en justifier celles-ci;

#### **Modifications au plan**

Article 8: de modifier le Plan initial en privilégiant les actions de type collectives et communautaires

Article 9 : de transmettre le rapport d'activités pour le 2 mai 2022 au SPW, et le nouveau tableau de bord modifié fixant les nouvelles priorités définies et résumées dans le tableau annexé

**Monsieur G. Nita** : Pour bien comprendre, en ce qui concerne les quartiers, on modifie, donc ça devient du communautaire, c'est bien ça ? Ca redevient individuel et collectif. Auparavant, dans le premier plan que nous avons accepté il y a quelques mois, ce n'était plus repris.

**Madame S. Narcisi** : Si, c'est exactement pareil. L'inclusion des enfants handicapés, nous devons collaborer avec une ASBI partie sur une autre commune, donc, nous devons modifier. Par rapport aux conciliations de quartier, c'est vraiment de l'individualisme, ça ne correspond plus vraiment à ce qui se passe dans les quartiers, nous allons extérioriser en communautaire et les denrées alimentaires, on a pas pu le faire non plus, donc autant se concentrer sur d'autres projets.

## **PREVENTION - ENVIRONNEMENT**

### **16. BEA : Convention avec un vétérinaire sur notre entité pour la Stérilisation des chats errants - ROI**

- Vu le Code wallon du Bien-être animal, les articles D.15, § 1er, alinéa 2, et § 3, D.20, § 2, D.23, alinéa 2, D.24, alinéas 1er et 2, 1°, D.30, § 1er, alinéa 1er, D.49, § 1er, alinéa 1er, 1°, et § 2, alinéa 2, D.51 et D.98, alinéas 2 et 3;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la stérilisation des chats domestiques du 15 décembre 2016 - (M.B. 02.01.2017) entrée en vigueur 1er novembre 2017 (cfr AM 17.10.2017)
- Considérant l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux donné le 11 décembre 2015 concernant la problématique des chats errants et de la surpopulation dans les refuges dans lequel il est proposé de rendre obligatoire la stérilisation pour tous les chats domestiques non destinés à faire de l'élevage;
- Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'identification et l'enregistrement des chats (28 avril 2016 - M.B. 12.05.2016) entrée en vigueur 1er novembre 2017 (cfr AM 17.10.2017) Art. 1 à 15 - 18 à 21;
- Considérant que 300 stérilisations de chats errants ont été réalisées sur 3 années sur notre entité;
- Considérant la décision collège du 1er février 2022 mettant fin à la convention avec l'ASBL Sos Chats concernant la stérilisation des chats errants;
- Considérant qu' un crédit de 3.000 € a été inscrit à l'article budgétaire 879/12448.2022 afin de pouvoir passer une convention avec un vétérinaire. Il s'agit d'une prestation d'un vétérinaire à payer sur base d'une déclaration de créance;
- Considérant que 2000 € feront l'objet d'une demande lors de l'élaboration du budget 2022 et seront donc adaptés à la première modification budgétaire 2022;
- Considérant que la commune, par sa proximité avec les citoyens et citoyennes, joue un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal et ses codes;
- Considérant que la commune doit se doter de cages de capture et d'abris sur des terrains communaux répertoriés pour ainsi, permettre un contrôle du nourrissage de ces chats stérilisés;
- Considérant la décision collège du 14 mars 2022 l'attribution du marché à Monsieur Masquillier, Dr vétérinaire résidant à 7300 Boussu, Rue du Moulin, 80.

**DECIDE:**

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de valider le R.O.I. - procédure pour la stérilisation des chats errants sur l'entité (annexe 1) - Certificat d'errance du chat (annexe 2).

Article 2 : de valider la convention telle que rédigée entre la commune et Monsieur Masquillier, Dr vétérinaire pour la stérilisation de chats errants sur notre entité (Annexe 3).

## HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

**La Directrice Générale f.f.**

**Le Bourgmestre,**

**Emélia AMORUSO**

**Jean-Claude DEBIEVE**